

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département des Alpes-de-  
Haute-Provence**

**Procès-verbal  
Séance du Conseil Municipal**

**Commune de Barcelonnette**

\*\*\*\*\*

**Séance du 11 avril 2023**

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	16	17

**Date de convocation  
6 avril 2023**

**Procès-verbal  
Du Conseil Municipal  
Du 11 avril 2023**

---

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du six avril deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

**Étaient Présents :**

M. Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, M. Miguel ORTUNO, Mme Clarisse BALLADUR, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, Mme Chantal BONAGLIA, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Christophe BARNEAUD, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY (à partir de 18h12), M. Christophe PI-CHET (à partir de 18h24).

**Absent excusé ayant donné procuration :**

M. Pierre MAILLARD à M. Yvan BOUGUYON

**Absents excusés :**

Mme Karine BENEDETTO, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Patricia DOMANGE, Mme Wendy MATTERA,

**Madame Clarisse BALLADUR** a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

## ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

### **Délibération n°2023/50 : Approbation du compte-rendu de la séance du 27 mars 2023**

Rapporteur : Madame le Maire

#### ***Rappel et références***

Le Conseil Municipal de la ville de Barcelonnette s'est réuni le 27 mars 2023.

#### ***Motivation et opportunité***

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

#### ***Proposition***

Madame le Maire demande à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023.

#### ***Décision***

**Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°2023/51 : Attribution d'un mandat spécial pour le 105<sup>ème</sup> Congrès des maires**

*Madame le Maire ne participe pas au vote*

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Le rapporteur rappelle qu'en application des articles L.2123-18 et R.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'accorder des mandats spéciaux au Maire pour se rendre au 105<sup>ème</sup> congrès des Maires et des Présidents des Collectivités, qui se déroulera à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Dans le cadre de ce congrès, le remboursement des dépenses réelles engagées (transport, hébergement, restauration) s'effectuera sur présentation d'un état de frais individuel, visé pour faire valoir ce que de droit.

**VU** les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**CONSIDÉRANT** que le prochain Congrès des Maires et des Présidents des Collectivités se déroulera du 20 au 23 novembre 2023, à Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de frais de représentation et de déplacements, à l'exception des frais engagés au titre de la formation des élus, la réglementation ne prévoit aucune forme ni aucun dispositif de remboursement, hors attribution d'un mandat spécial accordé par délibération du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de déplacement sont pris en charge à hauteur de la valeur faciale du billet, et sur présentation de la facture (Avion, train, taxi, métro, RER), les frais de restauration le cas échéant à hauteur de 17,50€ et les frais d'hébergement dans la limite de 110,00€ la nuitée,

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

## **Article 1<sup>er</sup>**

De donner mandat spécial à Madame le Maire de Barcelonnette en charge pour participer au 105ème Congrès des Maires à Paris, du 20 au 23 novembre 2023 ;

## **Article 2**

La prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

## **Article 3**

De préciser que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 novembre 2023 ;

## **Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Adopté à l'unanimité**

<b>Délibération n°2023/52 : Délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales</b>
--

*Madame le Maire ne prend pas part au vote*

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au Maire.

Par délibération n°2020/35 en date du 28 mai 2020, le Conseil municipal a délégué une partie de sa compétence au Maire, pour la durée de son mandat afin d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil.

Les délégations consenties en 2020 étaient les suivantes :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - De fixer, dans la limite de 10 % des montants en vigueur, les tarifs des droits de voirie ou dans la limite de 2 500 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération relative aux tarifs communaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° - De procéder, dans la limite d'un montant plafonné à 1 000 000 € et sous réserve de leur inscription au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 100 000 € HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 400 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- que la préemption se fasse dans la limite de l'estimation de France Domaine
- que les crédits nécessaires soient prévus au budget de la commune.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle quelque-soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris de dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance de la flotte automobile.

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;

20° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour les projets qui présentent un intérêt communal en termes d'aménagement de locaux, d'espaces publics ou de rénovation ou d'équipement de biens existants ;

22° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ;

23° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS est venue ajouter à l'article L.2122-22 du CGCT de nouvelles délégations possibles et notamment dans les matières suivantes :

### **Les mandats spéciaux**

Les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT disposent que « *Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.* » et également que « *Les autres*

*dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. »*

L'article L.2122-22 du CGCT permet désormais au conseil municipal, en son 31°, de consentir au Maire une délégation pour « *autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code. »*

La périodicité des séances de Conseil municipal ne correspond pas toujours au « timing » des déplacements.

Aussi, il est proposé, dans un souci d'optimisation et de réactivité du fonctionnement des services que le Conseil municipal délègue au Maire le soin d'autoriser les mandats spéciaux ainsi que le remboursement des frais afférents.

### **Les conventions en matière d'archéologie préventive**

L'article L.523-1 du code du patrimoine dispose que « *les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute ».*

Conformément à l'article L.523-7 du même code « *Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public [...] chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. ».*

Jusqu'à présent, la formulation du 23° de l'article L.2122-22 du CGCT permettait au conseil de déléguer au Maire la compétence pour « *prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune »*, mais cette délégation ne concernait que les services archéologiques des collectivités territoriales et ne permettait pas au Maire de signer la convention prévue à l'article L.523-7 qui demeurait dès lors de la compétence du conseil municipal. La loi 3DS est venue élargir le champ de cette délégation en ajoutant la possibilité « *de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ».*

Ainsi, il est proposé de consentir cette extension de délégation au Maire afin de ne pas ralentir la progression des projets soumis à l'obligation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

D'autres modifications sont également apportées aux délégations déjà consenties.

Les délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT seront désormais les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10% ou dans la limite de 3000 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération relative aux tarifs communaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant plafonné à 1 000 000 € et sous réserve de leur inscription au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 150 000 € HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- que la préemption serve l'intérêt général ;
- que la préemption fasse partie d'une zone de préemption ;
- que la préemption se fasse dans la limite de l'estimation de France Domaine ;
- que les crédits nécessaires soient prévus au budget de la commune.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle quelque-soit l'Ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours pour excès de pouvoir, recours en annulation, recours indemnitaires, tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris de dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance de la flotte automobile ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur l'ensemble de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que celui-ci est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du CU ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projets urbains,

- la politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour l'ensemble des projets communaux quelque soit le montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par le Premier adjoint, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

La délibération n°2020/35 en date du 28 mai 2020 sera abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS ;

**VU** la délibération concernant l'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

De donner mandat et de déléguer les fonctions au Maire, pour la durée de son mandat, dans les nouvelles conditions fixées supra ;

#### **Article 2**

De prendre acte qu'il sera rendu compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

#### **Article 3**

De préciser que cette délégation est à tout moment révocable ;

#### **Article 4**

Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le Premier adjoint ;

#### **Article 5**

D'abroger la délibération n° 2020/35 en date du 28 mai 2020 ;

#### **Article 6**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Adopté à l'unanimité

## Délibération n°2023/53 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget Principal

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire se retire de l'Assemblée délibérante au moment du vote.

VU l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**A la majorité,**

DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

**D'approuver** le compte administratif 2022 conforme au Compte de Gestion établi par les services de la Trésorerie ; ces deux documents sont arrêtés aux chiffres suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	5 051 120,77 €	2 486 521,50 €
DÉPENSES	4 491 700,37 €	2 397 062,76€

soit, sur la section de fonctionnement un **excédent** pour l'exercice de 559 420,40 € et un **excédent cumulé** de 1 082 834,82 €,

soit, sur la section d'investissement un **excédent** de 89 458,74 € et un **déficit cumulé** de 531 593,55 €.

## **Article 2**

D'approuver l'inscription au budget 2023 de l'ensemble des restes à réaliser 2022 en dépenses et en recettes d'investissement, correspondant aux engagements 2022 non finalisés.

## **Article 3**

D'affecter aux comptes suivants :

**Compte 1068** (recettes d'investissement) un montant de 531 593,55 € en vue de couvrir le déficit d'investissement du même montant inscrit au **compte 001** (dépenses d'investissement) ;

**Compte 002** (recettes de fonctionnement) pour un montant de 551 241,27 €.

## **Article 4**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

## **Article 5**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Adopté à l'unanimité**

<b>Délibération n°2023/54 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget Service de l'eau</b>
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire se retire de l'Assemblée délibérante au moment du vote.

**VU** l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

## **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'approuver** le compte administratif 2022 conforme au Compte de Gestion établi par les services de la Trésorerie ; ces deux documents sont arrêtés aux chiffres suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	68 437,33€	75 382,19 €
DÉPENSES	75 868,30 €	2 705,69 €

soit, sur la section de fonctionnement un **déficit** pour l'exercice de 7 430,97 € et un **excédent cumulé** de 8 459,94 €,

soit, sur la section d'investissement un **excédent** de 72 676,50 € et un **excédent cumulé** de 620 697,46 €.

**Article 2**

D'affecter aux comptes suivants :

- **Compte 002** (recettes de fonctionnement) un montant de 8 459,94 €;
- **Compte 001** (recettes d'investissement) pour un montant de 620 697,46 €.

**Article 3**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

**Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Adopté à l'unanimité**

**Délibération n°2023/55 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget Activités-loisirs**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON  
Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire se retire de l'Assemblée délibérante au moment du vote.

VU l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver le compte administratif 2022 conforme au Compte de Gestion établi par les services de la Trésorerie ; ces deux documents sont arrêtés aux chiffres suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	11 935,28 €	23 204,68 €
DÉPENSES	39 151,61 €	752,40 €

soit, sur la section de fonctionnement un **déficit** pour l'exercice de -27 216,33 € et un **excédent cumulé** de **12 922,39 €**,

soit, sur la section d'investissement un **excédent** de 22 452,28 € et un **excédent cumulé** de **38 890,16 €**.

#### **Article 2**

D'affecter aux comptes suivants :

- **Compte 001** (recettes d'investissement) un montant de 38 890,16 € ;
- **Compte 002** (recettes de fonctionnement) pour un montant de 12 922,39 €.

#### **Article 3**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

#### **Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Adopté à l'unanimité**

**Délibération n°2023/56 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget Caveaux**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire se retire de l'Assemblée délibérante au moment du vote.

**VU** l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver le compte administratif 2022 conforme au Compte de Gestion établi par les services de la Trésorerie ; ces deux documents sont arrêtés aux chiffres suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	0,00 €	6 510,07 €
DÉPENSES	3 256,00 €	0,00€

soit, sur la section de fonctionnement un **déficit** pour l'exercice de 3256,00 € et un **déficit cumulé** de 3 256,00 €,

soit, sur la section d'investissement un **excédent** de 6 510,07 € et un **déficit cumulé** de 10 632,55 €.

## **Article 2**

**D'affecter aux comptes suivants :**

- **Compte 002** (dépenses de fonctionnement) un montant de 3 256,00 € ;
- **Compte 001** (dépenses d'investissement) pour un montant de 10 632,55 €.

## **Article 3**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

## **Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 13 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Adoptée à l'unanimité**

<b>Délibération n°2023/57 : Approbation du compte administratif 2022 - Budget Craplet</b>
---

## **Craplet**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire se retire de l'Assemblée délibérante au moment du vote.

**VU** l'article L 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

## **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver le compte administratif 2022 conforme au Compte de Gestion établi par les services de la Trésorerie ; ces deux documents sont arrêtés aux chiffres suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	153 874,29 €	178 705,71 €
DÉPENSES	135 994,57 €	154 576,96€

soit, sur la section de fonctionnement un **excédent** pour l'exercice de 17 879,72 € et un **excédent cumulé** de 89 137,62 €,

soit, sur la section d'investissement un **excédent** de 24 128,7571 € et un **déficit cumulé** de 85 954,91€.

**Article 2**

D'affecter aux comptes suivants :

**Comptes 1068** (recettes d'investissement) un montant de 85 954,91 € en vue de couvrir le déficit d'investissement d'un montant de 85 954,91 € inscrit au **compte 001** (dépenses d'investissement).

**Compte 002** (recettes de fonctionnement) un montant de 3 182,71 €

**Article 3**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

**Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Adoptée à l'unanimité

### Délibération n°2023/58 : État annuel des indemnités des Elus – Année 2022 Loi Engagement et Proximité

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de la loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019, les collectivités ont obligation de présenter un état annuel des indemnités allouées aux élus.

A ce titre, le nouvel article L2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose désormais aux communes d'établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal.

Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

**VU** la loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019, et notamment son article 93 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son nouvel article L2123-24-1-1 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de présenter un état annuel des indemnités allouées aux élus,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

#### PREND ACTE

De l'état annuel des indemnités allouées aux élus au titre de l'exercice 2022 suivant (montants bruts) :

ALLEMANDI Florence	15185,58 €
BALLADUR Clarisse	15185,58 €
BONAGLIA Chantal	924,12 €
BOUGUYON Yvan	15185,58 €
GARCIN Joseph	9426,00 €
IGAU Joël	2772,36 €
JACQUES Rolande	15185,58 €
JOUARIE Pierre-Philippe	2820,84 €
ORTUNO Miguel	15185,58 €
VAGINAY RICOURT Sophie	40 858,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>132 729,72 €</b>

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Adopté à l'unanimité**

#### **Délibération n°2023/59 : Fixation des taux des taxes 2023**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Dans le cadre de l'élaboration du budget communal, l'Assemblée Municipale doit déterminer le produit fiscal attendu qui est nécessaire à l'équilibre du budget et doit fixer les taux des deux taxes locales qui relèvent de sa compétence.

Les taux de ces taxes ont été fixés en 2022 à :

- Foncier bâti 43,73 %
- Foncier non bâti 41,10 %

La réforme de la taxe d'habitation étant arrivée à son terme, les collectivités peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation. Le taux de TH mentionné par les services fiscaux est de :

- Taxe Habitation 10,97 %

Le produit fiscal est arrêté par les services fiscaux dont le montant est calculé sur la valeur de chaque base d'imposition qui évolue en fonction des variations nominales et physiques et des taux d'imposition y afférents.

Le taux fixé pour le foncier bâti comprend la part départementale liée à la réforme de la fiscalité locale.

Le rapporteur propose de maintenir les taux sus indiqués.

**VU** les articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des impôts ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De maintenir le taux des deux taxes aux valeurs suivantes :

	2023
Foncier bâti	43,73 %
Foncier non bâti	41,10 %
Taxe Habitation	10,97 %

**Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

**Article 3**

De dire que les recettes correspondantes aux produits des contributions directes sont prévues au budget en cours ;

**Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Adoptée à l'unanimité**

**Délibération n°2023/60 : Budget principal 2023**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances ;

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix "Pour", 1 voix "Contre" (M. Christophe PICHET) et 0 "Abstention",

**A la majorité,**

DÉCIDE

**Article 1er**

D'approuver le budget primitif 2023 qui lui est présenté, équilibré à la somme de :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	5 661 284,00 €	5 423 849,00 €
DÉPENSES	5 661 284,00 €	5 423 849,00 €

**Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Adopté à la majorité**

**Délibération n°2023/61 : Subventions aux associations 2023**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances ;

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Selon les résultats des votes indiqués dans l'article 1<sup>er</sup>, prenant en compte les absentions de fait, précisées en l'article 2,

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

**Article 1er**

D'accorder les subventions suivantes aux associations pour un montant total de 67 975 euros :

<b>Associations</b>	<b>Montant</b>	<b>Vote</b>
Amicale du personnel de la mairie de Barcelonnette	3500 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Amicale des sapeurs-pompiers de Barcelonnette	1000 €	Majorité (15 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Amicale ubayenne des chasseurs alpins	75 €	Majorité (15 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Association Don du Sang Ubaye	100 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Association sportive du golf du bois chenu	500 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Association Ubayenne de Défense des Animaux Chats Chiens Equidés (AUDACCE)	2600 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Barcelonnette Football Club Ubaye (BFCU)	5000 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Badminton Club Ubaye	1000 €	Majorité (15 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Basket Club	5000 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Club Alpin Français	200 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Club Cycliste de l'Ubaye	1500 €	Majorité (15 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Comité de Développement Agricole 04 (Foire saint-Michel)	900 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)

Club d'escalade de la vallée de l'Ubaye	800 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Comité des fêtes de la gendarmerie de Barcelonnette	200 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Office central de la coopération à l'école 04 (école primaire)	4500 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
École Saint-Joseph	3400 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Écurie Ubaye	1500 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Ensemble en Ubaye	1000 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Escola Valleia	350 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
FNACA	75 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Groupe Skieurs Sauze Barcelonnette (G.S.S.B.)	21000 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Judo Club	2500 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Karaté Club	400 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
La Boule bleue	1000 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Le défi des fondus	500 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Le marché de l'Ubaye	400 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Le souvenir français	75 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Première compagnie d'arc	700 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)

Tennis Club	2000 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Tennis Club (tournoi d'été)	2500 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Tennis de table	1500 €	Majorité (15 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Ubaye Dancers	200 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)
Ubaye Rallye Passion (manifestation)	2000 €	Majorité (16 voix pour, 0 contre, 1 abstention : M. Christophe PICHET)

## **Article 2**

De dire que :

- Madame Sophie VAGINAY RICOURT n'a pas participé au vote concernant la demande de subvention du cyclo club ubaye ;
- Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE n'a pas participé au vote concernant la demande de subvention du Badminton Club Ubaye et du Tennis de table ;
- Monsieur Joël IGAU n'a pas participé au vote concernant la demande de subvention de l'amicale ubayenne des chasseurs alpins ;
- Monsieur Yves BAUDRY n'a pas participé au vote concernant la demande de subvention de l'amicale des sapeurs-pompiers de Barcelonnette

## **Article 3**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

## **Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Monsieur Christophe PICHET informe ne pas être convié à la commission Finances, laquelle décide de l'attribution des subventions.*

*Madame le Maire lui répond que n'ayant pas été désigné en début de mandat, Messieurs BAUDRY et FRANQUEBALME sont les seuls, pour son groupe, à siéger.*

*Monsieur Christophe PICHET entend bien cette réponse mais constate l'absence de M. FRANQUEBALME lors de ces réunions.*

*Il lui est proposé de saisir le Maire par courrier et de demander une nouvelle désignation de membres de son groupe à la Commission Finances, voire aux autres commissions existantes.*

*Monsieur PICHET indique ne pas être convoqué aux commissions dans lesquelles il est désigné (Culture, associations, etc). Il lui est fait remarquer qu'aucune de ces commissions ne s'est actuellement tenue d'où l'absence de convocations.*

*Monsieur PICEHT indique s'abstenir sur l'ensemble des votes des subventions pour les raisons qu'il vient d'évoquer.*

## **Délibération n°2023/62 : Budget annexe « Craplet » 2023**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix "Pour", 0 voix "Contre et 0 "Abstentions",

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

### **Article 1er**

D'adopter le budget annexe « Craplet » 2023 équilibré à la somme de :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	142 900,00€	1 413 295,00 €
DÉPENSES	142 900,00 €	1 413 295,00 €

### **Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

### **Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif

de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2023/63 : Budget annexe « Activités de loisirs » 2023**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix "Pour", 0 voix "Contre et 1 "Abstentions" (M. Christophe PICHET)

**A la majorité,**

DÉCIDE

### **Article 1er**

D'adopter le budget annexe « Activités de loisirs » 2023 à la somme de :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	62 448,39 €	62 100,16 €
DÉPENSES	62 448,39€	62 100,16 €

### **Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

### **Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via

l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Adoptée à la majorité**

*Monsieur Christophe PICHET demande si l'annulation des titres pour le cinéma, à la demande de son gestionnaire, pour un montant de 9000 euros, et accepté par la Commission Finances et de facto par le budget ainsi voté, s'ajoute aux demandes également accordées en 2022 sur 2021.*

*Monsieur Yvan BOUGUYON lui répond par l'affirmative en lui précisant que cela ne concerne pas la même année budgétaire.*

### **Délibération n°2023/64 : Budget annexe « Service des caveaux » 2023**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix "Pour", 0 voix "Contre et 0 "Abstentions"

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

### **Article 1er**

D'adopter le budget annexe « Service des caveaux » 2023 équilibré comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	67 232,55€	38 932,55 €
DÉPENSES	67 232,55€	38 932,55 €

### **Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

### **Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2023/65 : Budget annexe « Service de l'eau » 2023**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix "Pour", 0 voix "Contre et 0 "Abstentions",

**A l'unanimité,**

DÉCIDE

### **Article 1er**

D'adopter le budget annexe « Service de l'eau » 2023 :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	83 597,19 €	735 298,65 €
DÉPENSES	83 597,19 €	735 298,65 €

### **Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

### **Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif

de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **Délibération n°2023/66 : Budget annexe « Ecoquartier » 2023**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix "Pour", 1 voix "Contre et 1 "Abstentions"

**A la majorité,**

DÉCIDE

### **Article 1er**

D'adopter le budget annexe « Ecoquartier » 2023 équilibré comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	855 000,00€	855 000,00 €
DÉPENSES	855 000,00 €	855 000,00 €

### **Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

### **Article 3**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via

l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Adoptée à la majorité**

*Madame Chantal BONAGLIA indique être contre ce budget bien que pensant que financièrement cette opération soit très intéressante. Madame BONAGLIA indique que la commune va se passer du seul terrain plat, un peu grand, pour les nombreuses manifestations qu'il accueille.*

*Madame le Maire lui indique qu'il restera deux tiers de terrain après l'aménagement qui sera réalisé par l'écoquartier.*

*Monsieur Christophe PICHET pose la question sur le reversement de la plus-value de la vente du terrain des Allaris et se demande s'il ne serait pas plus intéressant de conserver ce terrain de façon « neutre ».*

*Madame le Maire lui indique que le contrat de redynamisation prévoit qu'au bout des 15 ans, un aménagement doit être réalisé par la Commune. Des aménagements depuis 15 ans ont été menés et donc l'opération sera déficitaire et il n'y aura pas de reversement à l'État.*

**Délibération n°2023/67 : Fongibilité des crédits – fixation du taux limite à 7,5 % des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article L 5217-1-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des impôts ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

**À l'unanimité,**

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Maire est autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections pour l'ensemble des budgets qui sont à ce jour à la norme M57 :

- Budget Principal
- Budget Craplet
- Budget Activités Loisirs (ALO)
- Budget Eco-quartier

### **Article 2**

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

### **Article 3**

De dire que les recettes correspondantes aux produits des contributions directes sont prévues au budget en cours ;

### **Article 4**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Adoptée à l'unanimité**

### **Questions diverses**

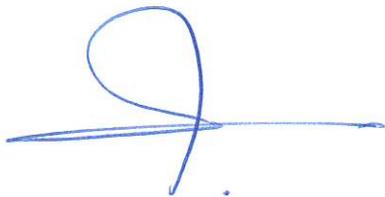
Aucune question diverse n'est parvenue.

\*  
\* \*

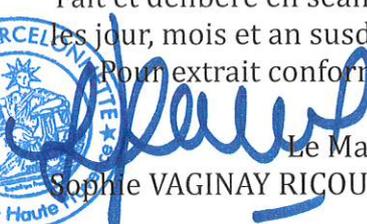
Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 H 15.



Vu, La secrétaire de séance



Fait et délibéré en séance,  
les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

  
Le Maire  
Sophie VAGINAY RICOURT